



**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE  
TRAVAUX DE SECURISATION BATIMENT  
COMMERCIAL SUR LA PARCELLE CADASTRALE  
AI 121**

**La maire de BÉNOUVILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12

Vu le Code Civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4

Vu le courrier recommandé en date du 18 septembre 2020 adressé au groupe AUCHAN SUPERMARCHE lui signalant des désordres sur le bâtiment et ses extérieurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et lui ayant demandé son intervention;

Vu le courrier recommandé en date du 27 octobre 2020 adressé au groupe AUCHAN SUPERMARCHE le mettant en demeure de réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation du bâtiment susceptible de porter atteinte à la sécurité publique avant le 15 novembre 2020;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ;

Vu le rapport de Maître EDELIN, huissier de justice, en date du 24 novembre 2020 constatant les désordres suivants dans le bâtiment principal et aux abords du bien situé rue du Commerce dans la zone commerciale du Château : le bâtiment initialement à usage de supermarché est abandonné, dans le plus grand état de délabrement à l'exception de son annexe dans laquelle est exploitée une pharmacie. Plusieurs portes du bâtiment principal sont ouvertes laissant un libre accès à l'intérieur. Le site est régulièrement visité/dépouillé/saccagé/vandalisé et on constate un certain nombre de débris à l'intérieur ainsi qu'aux abords du bâtiment.

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, et celle des occupants de l'annexe, soit sauvegardée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société AUCHAN SUPERMARCHE, ayant son siège social rue Maréchal Delattre de Tassigny à CROIX (59170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N°410 409 015 00014, représentée par son directeur général, est mise en demeure d'effectuer les travaux de sécurisation *décrits ci-dessous*, de son bâtiment principal dans un délai d'un mois, ou de démolition du bâtiment susvisé dans un délai de deux, à compter de la notification du présent arrêté :

- Mesure 1 : murer et sceller les accès au bâtiment principal (porte sécurité à l'arrière, porte angle Nord-Est, baies vitrées devanture).
- Mesure 2 : sécurisation du parking (repositionner et sceller le bloc béton à l'emplacement initial)
- Mesure 3 : réhabilitation des extérieurs (ramassage des débris, désinfection des excréments, effacement des tags).
- le cas échéant, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus.

## **ARTICLE 2**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 3**

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 4**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet du Calvados et sera notifiée aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également notifié aux occupants de l'annexe du bâtiment.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bénouville ainsi que sur la façade du bâtiment principal.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

*Fait à Bénouville, le 1<sup>er</sup> décembre 2020*

*Clémentine LE MARREC*  
*Maire de Bénouville*

